



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-062

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2019

Sommaire

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-06-13-001 - Arrêté n°2019-SPC-069 en date du 13 juin 2019 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire VALLÉE DE LA VEUDE (6 pages)

Page 3

Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-06-13-001

Arrêté n°2019-SPC-069 en date du 13 juin 2019 portant
création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire

VALLÉE DE LA VEUDE

*Arrêté portant création du SIVOS Vallée de la Veude, à compter du 15 juin 2019, regroupant les
communes de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Saint-Christophe, Sérigny, Sossay*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat général
Pôle Réglementation et Relations avec les
Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ n°2019-SPC-069
portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire
VALLÉE DE LA VEUDE

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-5-1 et L.5212-1 à L.5212-5 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers datée du 21 mai 2019 intitulée « SIVOS – Création et approbation des statuts »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sossay datée du 29 mai 2019 intitulée « Création du SIVOS de la Veude »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Christophe datée du 5 juin 2019, intitulée « SIVOS – Création et approbation des statuts »,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Sérigny datée du 6 juin 2019, intitulée « SIVOS La Vallée de la Veude : Création et approbation des statuts »,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-033 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jocelyn Snoeck, sous-préfet de Châtelleraut

CONSIDERANT que les quatre communes concernées par la création du SIVOS se sont prononcées par délibération en faveur de sa création,

CONSIDERANT que les quatre communes concernées par la création du SIVOS se sont prononcées favorablement sur le projet de statuts,

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article L.5211-5 du CGCT sont réunies,

ARRETE

Article 1^{er} : constitution et dénomination

Est constitué entre les communes de Saint-Christophe, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Sérigny, Sossay, le syndicat intercommunal à vocation scolaire dénommé :

SIVOS VALLÉE DE LA VEUDE

Article 2 : Durée et date de prise d'effet

Le SIVOS prendra effet le 15 juin 2019. Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint-Gervais-les-Trois-Clochers.

Article 4 : Objet

Le syndicat exerce en lieu et place des communes concernées les compétences définies aux statuts joints au présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Un exemplaire des délibérations susvisées non annexées au présent arrêté sont consultables à la sous-préfecture de Châtelleraut .

Article 6 :

En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – sis place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

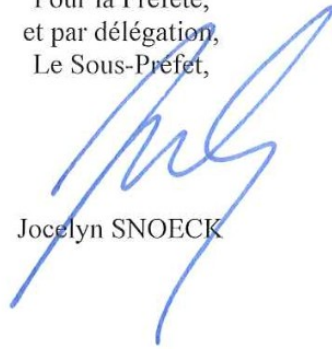
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 :

Le sous-préfet de Châtellerault, le président du SIVOS Vallée de la Veude, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 13 JUIN 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Sous-Prefet,



Jocelyn SNOECK

STATUTS DU SIVOS

STATUTS DU SIVOS VALLÉE DE LA VEUDE

Article 1 : PROCÉDURE

En application des articles L5212-1 et suivants du CGCT et au vu des délibérations des communes membres, il est décidé de créer entre les communes de Sérigny, Sossay, Saint Christophe et Saint Gervais Les Trois Clochers un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) dénommé : Vallée de la Veude. Ce regroupement des écoles maternelles et élémentaires, permet de créer un pôle éducatif de territoire situé à Saint Gervais les Trois Clochers, afin d'améliorer l'offre éducative.

Le SIVOS prendra effet à la date du 15/06/2019.

Article 2 : NOM DU SYNDICAT

Le syndicat prend le nom de VALLÉE DE LA VEUDE.

Article 3 : COMMUNES MEMBRES :

Le nom des communes membres constituant le SIVOS sont : Sérigny, Sossay, Saint Christophe et Saint Gervais Les Trois Clochers.

Article 4 : COMPÉTENCES

Ce syndicat exerce en lieu et place des communes membres l'ensemble des compétences définies ci-dessous, toutes nouvelles compétences seront soumises au bureau pour modification des statuts :

- Gestion et fonctionnement du SIVOS,
- Gestion d'investissements,
- Gestion des transports scolaires,
- Gestion du service de restauration scolaire et périscolaires,
- Gestion et organisation des activités périscolaires, avant et après l'école et pendant la pause méridienne, tenant compte de l'organisation des temps scolaires en vigueur,
- L'entretien (propreté et hygiène) des bâtiments et du matériel,
- L'achat de matériel pédagogique,
- Le fonctionnement pédagogique et éducatif du groupe scolaire.

Article 5 : DURÉE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Saint Gervais Les Trois Clochers.

Article 7 : MEMBRES

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de deux titulaires et deux suppléants pour les communes de - de 1000 habitants et quatre titulaires et quatre suppléants pour les communes de + de 1000 habitants. Chaque commune a obligatoirement son maire parmi les titulaires. A la suite du renouvellement général de conseils municipaux, les communes élisent les délégués chacune en ce qui les concerne au plus tard le vendredi de la 2ème semaine qui suit l'élection des maires.

STATUTS DU SIVOS

Le comité syndical sera représenté au conseil d'école par le maire de la commune de Saint Gervais les Trois Clochers ainsi que le président du SIVOS ou leurs représentants.

Article 8 : ADMINISTRATION

Le bureau est composé conformément à l'article L 5511-10 du CGCT.

Article 9 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre L 5211-11 du CGCT et toutes les fois que le président le juge utile.

Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il peut déléguer par délibération, au bureau syndical conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Article 10 : RÔLE DU PRÉSIDENT

Le président présente les orientations du syndicat dans son domaine de compétences, conformément aux articles L 5211 -9 et suivants du CGCT.

Article 11 : LE PERSONNEL

Le personnel administratif et technique nécessaire au fonctionnement du pôle éducatif, peut être directement employé par le SIVOS ou être mis à disposition par les communes membres moyennant un remboursement du temps passé suivant la convention.

Article 12 : RÈGLEMENT

Le syndicat peut disposer d'un règlement intérieur fixant les conditions de fonctionnement du comité syndical.

Article 13: COMPTABILITÉ - PARTICIPATION

Les fonctions de receveur seront assumées par le comptable du trésor nommé par la DGFIP.

La contribution des communes membres est obligatoire elle est déterminée comme suit :

- 20 % au nombre d'habitants de chaque commune (population légale au dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier).
- 80 % au nombre d'enfants scolarisés de chaque commune connu au 1^{er} janvier.

Article 14 : ADHÉSIONS ET RETRAITS

Ce périmètre pourra être étendu à d'autres communes qui demanderaient à être intégrées dans le SIVOS. Le nombre de membres du syndicat et du bureau seraient alors élargi en conséquence.

L'adhésion d'une commune au syndicat s'effectue conformément aux articles L5212-32 L5211-17 L5211-18 du CGCT.

Le retrait d'une commune se fait dans les conditions fixées par l'article L5211-19 du CGCT.

Article 15 : Le SIVOS peut accueillir des enfants d'autres communes non-membres, le coût par enfant sera établi annuellement par le bureau.

STATUTS DU SIVOS

Article 16 : DISSOLUTION

La dissolution du syndicat se conforme aux articles L5212-33 et L5212-34 du CGCT.
Les modalités de dissolution sont fixées par l'article L5211-25-1 du même code.

Article 17 : FORMALITÉS

Les présents statuts devront être approuvés par les conseils municipaux et annexés à leurs délibérations.

Le 11 juin 2019,

Le maire de Sérigny



Le maire de Sossay,



Le maire de Saint-Christophe

Le Maire,
Thierry PRIEUR



Le maire de Saint-Gervais-Les-Trois-Clochers

L'Adjoint délégué,

Laurence LÉTURGEZ

